

GE_GERICHTE A/897/2007 vom 9. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_897_2007

FR: GE_GERICHTE A/897/2007 du 9 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/897/2007 del 9 ottobre 2007

Erwägungen

E. 13

L'assurée a relevé qu'avant l'accident, elle n'avait jamais ressenti de douleurs dorsales et produit un courrier du Dr D_____ daté du 19 octobre 2006, lequel atteste avoir toujours été convaincu par l'origine traumatique des tassements vertébraux. Il a déclaré lors de l'audience d'enquêtes du 19 juin 2007 que s'il conclut à "un tassement dû à l'accident, c'est parce que la patiente ne souffrait pas du tout du dos auparavant, que si elle avait souffert d'un tassement des vertèbres, elle n'aurait pas manqué de s'en apercevoir et aurait dû consulter un médecin", ajoutant au surplus que "vu son âge, un tassement ne pourrait survenir qu'à la suite d'un accident". Le Dr F_____ qui, de même, a diagnostiqué un tassement vertébral post-traumatique D4-D5-D6 explique que la relation entre l'atteinte à la santé actuelle et l'accident est certaine puisque l'assurée n'a présenté aucun problème médico-chirurgical avant l'événement. Ainsi, pour le motif qu'avant l'accident, elle ne souffrait pas de douleurs dorsales, l'assurée soutient qu'un rapport de causalité naturelle doit être admis entre celles-ci et l'accident du 20 juillet 2003. On ne saurait souscrire à son point de vue car son argumentation reviendrait à conférer au principe "post hoc ergo propter hoc" une valeur probante qu'il n'a pas, comme le Tribunal fédéral des assurances a déjà eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises (ATF 119 V 341 consid. 2 b/bb; RAMA 1999 N° U 341 p. 408 consid. 3 b). Le seul fait que des symptômes ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident peut constituer un indice mais ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident. Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier sur cette base l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré. Les avis divergents des Drs D_____ et F_____ ne permettent ainsi pas au Tribunal de céans de s'écarter des conclusions convaincantes du Dr I_____.

E. 14

Le Tribunal de céans considère, au vu de ce qui précède, que l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles dorsaux et l'accident du 20 juillet 2003 au-delà du 30 juin 2004 n'a pas pu être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence. La condition de la causalité naturelle n'étant pas réalisée, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse de la causalité adéquate. Aussi le recours doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.